

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Section 9 Annexes</b>	<b>3</b>
Ajout d'une annexe .....	3
Modification des annexes .....	3
Éviter les appendices .....	5
<b>Index</b>	<b>6</b>

# 1 Section 9 Annexes

## 1.1 Ajout d'une annexe

297 Si on ajoute une ou plusieurs annexes à un acte (cf. ch. 65 à 69), on l'indiquera dans le corps de l'acte modificateur, sous un chiffre romain à part, comme suit:

II  
La présente ordonnance est complétée par l'annexe ... ci-jointe / par les annexes ci-jointes.

Remarque: Si une annexe est ajoutée à un acte qui n'en comportait qu'une seule, cette dernière sera automatiquement pourvue du numéro 1 par le CPO; il n'est donc pas nécessaire de le signaler dans l'acte modificateur.

## 1.2 Modification des annexes

298\* Les modifications des annexes (cf. ch. 65 à 69) figurent:

- sous un chiffre romain à part dans l'acte modificateur si elles font *au total moins d'une page*;
- dans une annexe de l'acte modificateur si elles *font au total plus d'une page*.

Dans ce dernier cas, l'indication – figurant sous un chiffre romain à part dans le corps de l'acte – aura la teneur suivante:

- en cas de *révision totale* des annexes

L'annexe ... est remplacée par la version ci-jointe.

Les annexes ... sont remplacées par les versions ci-jointes.

- en cas de *révision partielle* des annexes

L'annexe ... est modifiée conformément au texte ci-joint.

Les annexes ... sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Si la modification de l'annexe figure dans une annexe de l'acte modificateur, on reproduira le titre de l'annexe ; on mentionnera en haut à droite l'indication « Annexe ... » et on fera figurer au-dessous, entre parenthèses, les dispositions auxquelles elle se rapporte (renvoi). Suivent les annonces (en italique), puis les modifications proprement dites.

Exemple:

II

Les annexes 4 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.  
 ...

---

*Annexe 4*  
(art. 4)

**Liste de pays**

*Australie, ch. 5*

5. Organismes de certification :

...

→ [\\*RO 2011 2369](#)

Lorsque le titre de l'annexe ou le renvoi sont modifiés, on l'annoncera expressément en italique (après l'indication « Annexe ... », le renvoi et l'ancien titre de l'annexe), puis on introduira le nouveau titre ou le nouveau renvoi. Suivent le cas échéant les autres annonces (en italique), puis les modifications concernées.

Exemples:

*Annexe 5a*  
(art. 10a)

**Données du SIMA**

*Titre*

**Données du MEDIS FA**

...

→ [\\*RO 2018 641](#)

*Annexe 1a*  
(art. 4)

**Données du SIPA**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1a »*

(art. 4, al. 1, 2 et 4)

*Titre 1.3, ch. 25a*

25a. Restrictions en matière de remise ou d'acquisition de l'arme pour raisons médicales

...

→ [\\*RO 2018 641](#)

\* Chiffre modifié par décision du 26 av. 2018 du groupe de suivi des DTL.

## 1.3 Éviter les appendices

- 300 On évitera, pour des raisons de lisibilité, de modifier dans un même acte modificateur plusieurs actes dont les annexes doivent être modifiées en annexe de l'acte modificateur (celles-ci prenant alors le nom d'appendices). En pareil cas, on proposera plutôt à l'auteur de l'acte d'adopter simultanément plusieurs actes modificateurs.

# Index

## - 2 -

297 3

298 3

## - 3 -

300 5

## - A -

acte modificateur 3, 5

annexe 3, 5

appendice 5

## - C -

chiffres romains 3

## - M -

modification d'une annexe 3